

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1105

présenté par

Mme Youssouffa, M. de Courson, M. Morel-À-L'Huissier et M. Naegelen

ARTICLE 12 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi complété :

« 1° Le 5° est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

« 2° Après le 5° , il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les mineurs et majeurs faisant l'objet d'une condamnation pour des fait de violence au sens du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, et pour des faits de viol, inceste et agressions sexuelles au sens de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les mineurs et majeurs faisant l'objet d'une condamnation pour violence, viol et agression sexuelle de l'aide social à l'enfant.